



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/441
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 7 JUIN 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 6 juin 1997 qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammad Saïd Al-Sahaf, et a trait aux méthodes employées par le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, pour obtenir, sous des prétextes fallacieux, la suspension de contrats d'approvisionnement en denrées alimentaires et en médicaments.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 6 juin 1997 adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

Le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a demandé, à différentes reprises, que les contrats d'achat de fournitures médicales Nos 146, 169, 170, 212, 213, 238, 292, 306, 311, 334, de même que le contrat No 137 au titre duquel du blé français devait être livré en Iraq et le contrat No 575 qui devait permettre d'expédier en Iraq du sucre en provenance des Émirats arabes unis, soient mis en attente sous le prétexte que les produits importés ne figuraient pas sur la liste par catégories des fournitures et marchandises jointe en annexe au plan d'achat et de distribution.

Le 23 mars 1997, le secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a informé notre mission permanente à New York que le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique avait lui-même demandé que la décision de suspendre l'exécution des contrats susmentionnés soit levée, après avoir découvert qu'une partie des produits incriminés figuraient sur la liste. De son côté, le secrétariat du Comité avait constaté que les autres produits se trouvaient eux aussi sur la liste.

Le blé et le sucre sont des produits de première nécessité par excellence et c'est à ce titre qu'ils ont été inscrits sur la liste. En outre, le représentant des États-Unis d'Amérique a déjà approuvé par le passé des contrats prévoyant la livraison à l'Iraq de denrées de ce type, qui comptent parmi les principaux produits distribués aux détenteurs de cartes de rationnement délivrées par le Ministère du commerce. Je ne comprends donc pas comment le représentant des États-Unis peut oser mentir ainsi au Comité et au Secrétariat, en prétendant que ces produits ne figurent pas sur la liste et agir de même pour les contrats d'approvisionnement en fournitures médicales.

Tout en appelant votre attention sur ces agissements qui témoignent d'un profond mépris pour le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, sont irresponsables et obéissent à des motivations fort éloignées des objectifs humanitaires visés par l'accord "Pétrole en échange de produits de première nécessité", je vous prie de bien vouloir intervenir personnellement auprès du Comité pour qu'il diligente, en agissant avec souplesse et sans parti pris politique aucun, l'exécution des contrats.

Enfin, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammad Saïd AL-SAHAF
